

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0064-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 décembre 2012**

CONCERNANT la desserte policière de la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) qui prévoit que les municipalités locales, faisant partie notamment de la Communauté métropolitaine de Montréal, sont desservies par leur propre corps de police municipal établi par règlement approuvé par le ministre ou partagent, entre elles, les services d'un seul corps de police, soit que plusieurs municipalités confient l'établissement et la gestion du corps de police commun à une régie intermunicipale, soit qu'une municipalité fasse bénéficier une autre de tous les services de son propre corps de police;

VU l'article 72.1 de la Loi sur la police, lequel prévoit que, si une municipalité devant être desservie par un corps de police municipal fait défaut de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut déterminer laquelle des modalités qui y sont prévues sera applicable;

VU que la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal;

VU que la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est desservie actuellement par le Service de police régionale de Deux-Montagnes en vertu de l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes qui arrive à échéance le 31 décembre 2012;

VU que la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ne sera desservie par aucun corps de police municipal, le 1^{er} janvier 2013;

VU que l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes arrive à échéance le 31 décembre 2012 et qu'aucune des municipalités visées par l'Entente n'a pris de résolution pour signifier son intérêt à la renouveler;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac doit être desservi par un corps de police;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Détermine que la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac doit être desservie, à compter du 1^{er} janvier 2013, par le Service de police régionale de Deux-Montagnes suivant les mêmes conditions que celles prévues dans l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes qui arrive à échéance le 31 décembre 2012, et ce, pour un an.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58768

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0065-2012 du ministre de la Sécurité publique daté du 20 décembre 2012**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une sécheresse survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 20 novembre 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider les municipalités qui ont déployé des mesures d'intervention et de rétablissement en raison d'une pénurie d'eau potable causée par une sécheresse survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 20 novembre 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont été touchées par une sécheresse survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;